



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2012-032471

Clinique de la Loue
10 route de Besançon
25290 ORNANS

Dijon, le 18 juin 2012

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2012-0993 du 31/05/2012
Radiodiagnostic vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 31/05/2012 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater une prise en compte minimale de la radioprotection (mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de dosimètres passifs aux travailleurs, salle de radiologie avec protections biologiques).

Ainsi, des actions s'avèrent nécessaires, notamment la mise en conformité de la salle de radiologie, la mise en place du zonage, l'étude de poste justifiant le classement des vétérinaires, le contrôle externe de radioprotection et la formation à la radioprotection des travailleurs.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de votre cabinet au regard du code de la santé publique.

A. Demandes d'actions correctives

Votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe doit faire l'objet d'une déclaration s'il est conforme à la norme NFC 74-100 ou à la norme CE Médical. Dans le cas contraire, il doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation. L'appareil mobile que vous détenez doit impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation conformément aux articles R. 1333-17 à 43 du code de la santé publique.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en déclarant l'appareil fixe et en déposant un dossier de demande d'autorisation pour l'appareil mobile.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Le local de radiologie dans lequel se trouve votre générateur électrique à rayons X ne répond pas à la norme NFC 15-160 et à la norme complémentaire NFC 15-161, contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 août 1991¹. En particulier, son accès ne comporte pas de signalisation lumineuse.

A2. Je vous demande de mettre la salle de radiologie en conformité par rapport aux exigences de la norme NFC 15-160.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010².

Les contrôles internes de radioprotection ne sont pas réalisés de manière exhaustive. Le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé prévu par l'article R. 4451-32 du code du travail n'est réalisé pour aucun des appareils.

A3. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôles techniques de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif « témoin » était utilisé pour la mesure de l'ambiance du local de radiologie et que celui annoté « ambiance » était rangé avec les dosimètres des travailleurs. Je vous rappelle que le dosimètre témoin ne peut pas servir de dosimètre d'ambiance puisque son rôle est de mesurer la radioactivité naturelle afin de soustraire cette valeur aux valeurs relevées par les dosimètres passifs des travailleurs exposés.

A4. Je vous demande d'inverser le positionnement des dosimètres passifs « témoin » et « ambiance ».

Afin de délimiter les zones réglementées conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006³, la personne compétente en radioprotection (PCR) doit procéder à une évaluation des risques. Le zonage de votre cabinet n'a pas été effectué et aucun affichage réglementaire n'a été réalisé.

Par ailleurs, vous ne vous êtes pas assuré que la dose efficace reçue dans les zones attenantes à la salle de radiologie reste inférieure à 80 µSv par mois, conformément à l'article 5 de cet arrêté.

A5. Je vous demande :

- **de procéder à l'évaluation des risques conduisant au zonage ;**
- **de réaliser un affichage du zonage conforme à la réglementation ;**
- **de vérifier le classement en zone publique des locaux attenant à la salle de radiologie.**

Vous disposez d'équipements de protection individuelle. Néanmoins, un tablier et une paire de gants ne présentent pas une épaisseur en plomb suffisante : 0,25 mm au lieu des 0,33 mm minimum exigés par la norme NF C74-100.

A6. Je vous demande de vous équiper de tabliers et de gants conformes aux exigences réglementaires.

Selon les articles R. 4451-44 à 46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en fonction de la dose qu'ils sont susceptibles de recevoir dans les conditions habituelles de travail, via des études de postes. Vous avez classé les vétérinaires en catégorie B sans avoir procédé à l'analyse du poste de travail.

A7. Je vous demande de réaliser l'étude de poste de travail des vétérinaires.

¹ Arrêté du 30 août 1991 déterminant les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X

² Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée doivent bénéficier a minima tous les 3 ans d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Les vétérinaires de la clinique n'ont pas été formés.

A8. Je vous demande d'organiser une formation à la radioprotection à destination des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée et de la tracer.

B. Compléments d'information

Le laboratoire qui assure la dosimétrie passive de votre cabinet ne vous fournit pas le résultat du dosimètre d'ambiance de la salle de radiologie.

B1. Je vous demande de vous assurer que le laboratoire de dosimétrie passive vous transmette le résultat du dosimètre d'ambiance. Vous indiquerez à l'ASN le résultat des deux derniers trimestres.

C. Observations

Selon l'article R. 4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié, dès lors qu'il est susceptible d'être exposé à des rayonnements ionisants, prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues par les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail.

Vous avez indiqué que les vétérinaires gérants n'étaient pas suivis par un médecin du travail.

C1. Je vous invite à veiller à ce que le personnel non salarié soit suivi par un médecin du travail.

Vous ne disposez pas de porte-cassette avec un système de préhension déporté pour effectuer les radiographies équinés. Un tel système permet de diminuer l'exposition du personnel.

C2. Je vous invite à mener une réflexion sur le matériel de radiographie équine afin de diminuer l'exposition des personnes.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE